

46/55. Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites communiquées par les gouvernements et des vues exprimées à l'Assemblée générale au cours des débats, a achevé à sa quarante-troisième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens²⁸,

Notant également que, comme il ressort du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session²⁸, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens élaboré par la Commission et pour conclure une convention en la matière,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que mener à bien la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens aiderait à promouvoir et à réaliser les objectifs et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

Reconnaissant également qu'il importe, pour réussir à parachever une telle convention, de promouvoir une convergence générale de vues,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international de l'œuvre utile accomplie sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et aux rapporteurs spéciaux pour leur contribution à ce travail;

2. *Invite* les Etats à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1992 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires et observations pour faciliter l'examen de la question à la quarante-septième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* de constituer à sa quarante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée pour étudier, compte tenu des commentaires écrits des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à la quarante-sixième session de l'Assemblée :

a) Les questions de fond que soulève le projet d'articles, afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter par là les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention;

b) La question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Conven-

tion sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ».

67^e séance plénière
9 décembre 1991

46/56. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que ses résolutions 43/166 du 9 décembre 1988, 44/33 du 4 décembre 1989 et 45/42 du 28 novembre 1990,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session²⁹,

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session;

2. *Prend note* de l'heureuse conclusion de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, tenue à Vienne du 2 au 19 avril 1991, qui a adopté la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international³⁰;

3. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international.